

EXTRAIT
DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Le Maire de la Commune de BOUC BEL AIR,

Vu les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1, L.2213-2 et L.2213-6-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu les articles L.325-1 et L.325-2, R.411-1 et R.417-10, du Code de la Route,
Vu l'article R.110-1 du Code de la Voirie Routière,
Vu l'article L.131-1 et R.511-1 du Code de la Sécurité Intérieure,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal,
Vu l'arrêté du 24 novembre 1967, relatif à l'instruction interministérielle sur la signalisation des routes et autoroutes,

N° 2024-96

Considérant l'implantation géographique du parking du Belvédère situé avenue du Général de Gaulle dans le centre-ville/village de BOUC BEL AIR,
Considérant la volonté de la ville de BOUC BEL AIR de transformer le parking du Belvédère, son boulo-drome et son aire de stationnement dédié aux transports en commun en espace de vie pour les piétons avec aire de jeux, mobilier et création d'un lavoir provençal,
Considérant la forte fréquentation de véhicules et de personnes au quotidien dans le centre-ville/village de BOUC BEL AIR,
Considérant les événements et autres marchés qui se tiennent régulièrement dans le centre-ville/village,
Considérant la demande formulée par l'entreprise EIFFAGE pour la réalisation de travaux de réaménagement du parking du Belvédère.

Il convient de réglementer le mode de circulation et de stationnement du parking du Belvédère ainsi que ses abords dans le centre-ville/village durant la période de réaménagement de cet espace.

OBJET :

**Travaux de réaménagement du Belvédère,
Réglementation du stationnement.**

ARRETE

Article un : Circulation, arrêt et Stationnement de véhicule interdits

La circulation, l'arrêt et le stationnement de tout véhicule sont interdits sur le parking du Belvédère jusqu'en limite de voie de l'avenue du Général de Gaulle, boulo-drome et aire de stationnement dédiée au transport en commun compris, du lundi 28 octobre 2024 jusqu'à la fin des travaux et au plus tard le 28 février 2025 inclus ;
A l'exception des véhicules de chantier de l'entreprise EIFFAGE.

Ces interdictions sont implantées à l'entrée du parking du Belvédère et sont matérialisées par des signalisations verticales temporaires de police portant les panneaux B6d (arrêt et stationnement interdits) et le panneau M6a (Mise en fourrière).

Article deux : Stationnement de véhicule interdit hors des emplacements matérialisés

Dans le centre-ville/village de BOUC BEL AIR, le stationnement de tout véhicule est interdit sur l'avenue du Général de Gaulle, les chemins de la Baume du Loup et des Lys, les rues Valère, Bourbon, l'Eglise, l'Espérance, l'Espigaou et Liseron, les parkings Croix de Lorraine et Jean-Moulin, les places de l'Hôtel de Ville et Jean-Moulin :

- En dehors des emplacements prévus et matérialisés à cet effet,
- Dont le gabarit est supérieur à l'emplacement matérialisé au sol,
- A cheval sur plusieurs emplacements,
- En bordure de voie,
- Dans les intersections,
- Dans les espaces verts, devant et aux abords des points de collecte d'ordure ménagère et de tri sélectif.

Article trois : Circulation interdite aux piétons

La circulation des piétons est interdite sur le parking du Belvédère, du mardi 29 octobre 2024 jusqu'à la fin des travaux et au plus tard le 28 février 2025 inclus ; A l'exception des ouvriers du chantier de l'entreprise EIFFAGE.

Article quatre : Sécurisation du site

Sur le chantier de réaménagement du Belvédère, le périmètre est sécurisé par des barrières de type heras. Sa mise en place et la sécurisation du périmètre de travaux ainsi que la signalisation réglementaire sont à la charge de l'entreprise EIFFAGE.

Article cinq : Signalisation

Le présent arrêté prend effet dès la mise en place de la signalisation routière.

Article six : Infractions et mise en fourrière

Les infractions relatives aux dispositions du présent arrêté sont constatées par procès-verbaux qui sont transmis aux tribunaux compétents. Ces véhicules peuvent faire l'objet d'une mise en fourrière.

Article sept : Droit de recours

Le présent acte peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de 2 mois pour répondre.

Article huit : Ampliation

Monsieur le Directeur Général des Services,
Madame la Directrice du Service Technique,
Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Bouc Bel Air,
Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale,
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à BOUC BEL AIR,

Le 28 OCT 2024



Richard MALLIÉ

Certifié exécutoire, Reçu en :

Sous-Préfecture le

Publié ou Notifié le 09/10/2024

